

Vers une simplification des règles de facturation en matière de TVA ?

La Commission européenne a adopté le 28 janvier dernier une proposition de directive visant à modifier les règles de facturation actuellement en vigueur.



Par **Hervé Zapf**,
avocat associé¹,



et **Tiphaine Stadler**,
avocat, PDGB

L'objectif recherché par la Commission est de simplifier et d'harmoniser l'ensemble des règles de facturation applicable en matière de TVA et ce, afin de permettre aux petites et moyennes entreprises de l'Union européenne de réduire leurs coûts. Plusieurs mesures sont ainsi envisagées par la Commission.

1. L'accès facilité à la facturation électronique

Le recours à la facturation électronique supprime les coûts liés au traitement de la facture papier mais permet également aux entreprises de rationaliser les procédés de facturation. En effet, dans la mesure où l'ensemble des données est préalablement enregistré, la facturation par voie électronique limite incontestablement les risques de factures incomplètes ou erronées.

Dès 1991², le législateur français a offert la possibilité aux entreprises françaises de dématérialiser ou de télétransmettre leurs factures en lieu et place de la facture papier traditionnelle. Cette autorisation était cependant limitée aux opérations réalisées en France.

Ce n'est qu'à partir de 2001³ que les Etats membres ont décidé d'intervenir en la matière afin d'unifier les règles applicables en autorisant la transmission par voie électronique des factures portant sur des opérations communautaires. Cependant pour sécuriser l'authenticité des données, cette directive a imposé que ce mode de facturation soit subordonné à l'utilisation par la société de l'un des deux procédés expressément prévus : la signature électronique et l'échange de données informatisées (EDI).

Si les avantages de la facturation électronique sont nombreux, elle connaît néanmoins un succès particulièrement limité auprès des petites et moyennes entreprises. Il ressort en effet de la consultation publique menée par la Commission européenne⁴ que la complexité et la diversité des règles de facturation découragent bon nombre d'entreprises à utiliser ce mode de facturation. En effet, les obligations prévues en la matière imposent d'importantes contraintes aux entreprises : l'obligation de financer des logiciels spécifiques, de mettre en place des procédures particulières et de tenir compte des

règles particulières prévues dans chaque Etat lorsque les opérations sont réalisées au sein de l'Union européenne. C'est dans ce contexte que la proposition de directive supprime la signature électronique avancée et l'échange des données informatisées comme condition d'envoi préalable de la facture électronique. Elle harmonise aussi les règles relatives au stockage et ce, afin d'assurer un traitement identique entre la facture papier et la facture électronique. Désormais, il pourrait être possible de stocker électroniquement les factures initialement établies sur support papier.

2. Le recours à la facturation simplifiée élargie

Toujours dans le but de soutenir les PME, la proposition de directive prévoit d'élargir le recours à la facturation simplifiée. Rappels à cet égard que la facturation simplifiée permet de dispenser les entreprises d'indiquer sur leurs factures certaines mentions. Cette dispense ne concerne toutefois que les factures relatives aux opérations effectuées sur le territoire national et dont le montant est peu élevé⁵.

Ainsi, le législateur français admet que les factures dont le montant est inférieur à 150 euros ne fassent pas mention du numéro individuel d'identification à la TVA de l'assujetti et de la référence à la disposition indiquant le bénéfice d'une mesure d'exonération. Cette mesure d'allègement ne concerne pas les livraisons et les acquisitions intracommunautaires exonérées ou les livraisons de moyens de transports neufs⁶.

La proposition de directive prévoit donc de rehausser ce montant à 200 euros et d'élargir sa dispense aux livraisons de biens ou prestations de services destinées à des particuliers ainsi qu'à certaines livraisons ou prestations exonérées, mais seulement lorsque le risque de fraude est limité. On peut supposer en pratique que cette mesure ne concernera que les opérations domestiques dont le numéro d'identification à la TVA n'est pas nécessaire pour déterminer l'identité de l'assujetti.

Ces nouvelles mesures pourraient, selon la Commission européenne, générer une économie de 18 milliards d'euros pour l'ensemble de l'Union européenne⁷, un montant non négligeable en ces temps de crise. ■

1. Membre de l'IACF.

2. Loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du

29 décembre 1990, parue au JO n° 303 du 30 décembre 1990.

3. Directive 2001/115 du 20 décembre 2001 « en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA ».

4. Rapport sur les résultats de la consultation publique « TVA - Examen de la législation existante sur la facturation » intervenue entre le 24 juillet 2008 et le 19 septembre 2008.

5. Article 238 de la Directive 2006/112 CE.

6. Inst. 3 CA-136 du 7 août 2003.

7. IP/09/132 du 28 janvier 2009.